

17. Affaires générales : Projet de Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord - MOTION

Monsieur le Président présente les principales orientations du projet de Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord qui pénalise très fortement les stations de montagne des Alpes du Nord. Ce projet de directive n'intègre pas de façon équilibrée les trois dimensions du développement durable ; économique (efficacité et rentabilité), sociale (responsabilité sociale) et environnementale.

Ce projet de directive préconise une urbanisation strictement encadrée et limitée d'équipement marchand ou non, de toutes constructions et équipements touristiques nouveaux.

S'agissant des domaines skiables, Monsieur le Président précise également que les restructurations de domaines skiables ne se feront qu'à l'intérieur du périmètre existant. Les extensions et les liaisons entre domaines skiables deviendront l'exception. La production de neige de culture sera soumise à des exigences multiples dont l'appréciation limitera ou bloquera le recours à cet élément essentiel à l'équilibre économique des exploitations.

Il ajoute que plusieurs projets anciens sur notre territoire et notamment la liaison entre les domaines skiables des Grandes Rousses et les Deux Alpes sont susceptibles d'être pénalisés anormalement.

De plus, la liste figurant en annexe évoque des sites « insuffisamment protégés » en mentionnant la vallée du Haut Ferrand et les hameaux et chef lieu de Saint Christophe en Oisans ainsi que les refuges d'altitude.

Une telle liste est totalement contestée par les élus communaux et ne semble pas pertinente pour les membres de la communauté de communes de l'Oisans alors même que la vallée du Haut Ferrand est un site classé d'une part et retenue dans un périmètre Natura 2000.

D'autre part, de nombreux refuges d'altitude se trouvent dans le cœur du Parc National des Ecrins et bénéficient à ce titre d'un cadrage réglementaire très strict.

Compte tenu du fait que :

- les principales orientations du projet de directive, concernant le tourisme et les stations de montagne, auront une valeur prescriptive, et à ce titre peuvent remettre en cause le développement des stations
- qu'aucune évolution significative du projet de directive n'est intervenue

Il demande au conseil communautaire d'adopter celle-ci.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DEMANDE le retrait de ce projet dans sa version rédactionnelle en date du 15 juin 2009 ou la prise en compte des observations ci-dessus.

Motion de l'Association Nationale des Maires des stations de Montagne

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM) a procédé, dans le cadre de son conseil d'administration réuni à Paris le 29 juillet 2009 sous la présidence de Gilbert BLANC-TAILLEIUR, à un nouvel examen du projet de Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord, dans sa version rédactionnelle datée du 15 juin 2009.

A l'unanimité de ses membres, le conseil d'administration composé de maires des stations de montagne, représentatives des cinq massifs se sont prononcés contre l'adoption du projet de directive et son intégration dans un texte réglementaire dont la publication est prévue à la fin de l'année 2010. L'ANMSM constate en effet que par rapport aux versions antérieures du projet de directive, il n'existe aucune avancée significative des recommandations et des mesures d'accompagnement ainsi que des mesures à valeur prescriptive présentées dans le document daté du 15 juin 2009. Dans son courrier adressé au Préfet de région le 18 mars dernier, l'ANMSM dénonçait le fait que la philosophie générale du projet de directive était trop marquée par la protection de l'environnement qui constitue le principal fil de conducteur des orientations et des mesures préconisées par le projet de directive. Elle présente ainsi une version monolithique de l'aménagement de la montagne, contraire aux principes fondateurs définis par la loi du 9 janvier 1985 relative à l'aménagement et à la protection de la montagne, principes qui restent compatibles avec les trois piliers du développement durable (économie, social et environnement). La définition d'une nouvelle politique d'aménagement de la montagne et de développement durable doit prendre en compte ces trois aspects, sans privilégier de manière exclusive l'environnement, au détriment de l'efficacité économique, de l'intérêt des populations locales et des stations de montagne. L'ANMSM est ainsi opposée à la mise en œuvre des préconisations énoncées dans le chapitre 3 du projet de directive, intitulé « Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement » dont les principaux développements concernent les stations de montagne des Alpes du Nord. L'ANMSM considère que les dispositions prévues par le projet de directive en matière d'urbanisation touristique (constructions nouvelles, remontées mécaniques, équipements publics et de loisirs, équipements thermaux et liés aux diverses activités aquatiques en montagne) aboutiront inéluctablement à figer le développement et l'aménagement des stations. A ce titre, l'ANMSM réaffirme que les réformes successives du droit de l'urbanisme ces dernières années, en particulier celles relatives à la planification de l'espace permettent d'intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) les principes du développement durable. Les règles supplémentaires d'encadrement de l'urbanisation touristique remettent en cause la libre administration des collectivités locales. Elles ne permettront pas de régler les difficultés liées à la gestion du foncier dans les stations de montagne. La limitation des droits à construire figera les milieux urbanisés, qui en l'absence d'outils adaptés pour relancer la réhabilitation des logements et des meublés, accroît les risques de dépréciation du bâti existant et de baisse de la fréquentation des stations dans les prochaines années. L'ANMSM lance un appel aux Pouvoirs publics afin que des mesures nouvelles et adaptées soient prises en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir. S'agissant de l'aménagement des domaines skiables, l'ANMSM est également opposée aux mesures prévues par le projet de directive territoriale selon lesquelles « les restructurations de ces domaines se feront à l'intérieur du périmètre existant » et pour lesquels « les extensions » et « les liaisons devront devenir l'exception ». Ces principes figeront l'offre de ski et ne permettront pas de prendre en compte les évolutions de la demande et des loisirs de neige. L'ANMSM rappelle également que la neige de culture est un élément indispensable à la sauvegarde et à la pérennité de l'activité économique des stations. La notion de « compatibilité des besoins en enneigement artificiel » avec « l'ensemble des besoins en eau et les enjeux de maintien de la biodiversité à l'échelle des vallées » introduit un principe nouveau dont l'appréciation et la mise en œuvre seront une source supplémentaire de contentieux et par conséquent de blocage de l'aménagement des domaines skiables en France, au détriment de leur compétitivité. Compte tenu des dispositions prévues par le projet de directive territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord dans le domaine du tourisme, l'ANMSM demande le retrait de ce projet dans sa rédaction actuelle. Elle considère que les principes énoncés par le projet de directive auront une force juridique dont la mise en œuvre nécessite un débat national.

Paris, le 30 juillet 2009